RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 10113
Numéro SIREN : 347 726 465
Nom ou dénomination : CEDH - CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'HOMEOPATHIE

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2016 sous le numéro de dépôt 25185

1602521301

DATE DEPOT : 2016-03-11

NUMERO DE DEPOT : 2016R025185

N° GESTION : 1988B10113

N° SIREN : 347726465

DENOMINATION : CEDH - CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE

ADRESSE : 38 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/31

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Enregistré à : SIE 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 20/01/2016 Bordereau n°2016/191 Case n°37
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques
Es 650

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le
11 MARS 2016

CEDH

Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : 38, rue des Mathurins - 75008 Paris
347 726 465 R.C.S. Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2015

Le 31 décembre 2015,

BOIRON,
Société anonyme au capital de 19.441.713 €, dont le siège social est situé 2, avenue de l'Ouest Lyonnais - 69510 Messimy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 967 504 697,
représenté par son Directeur Général, Monsieur Christian Boiron,

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 16 € composant le capital de la société CEDH, associé unique de ladite société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Le rapport de la gérance qui a été établi par M. Joël Gailleton, gérant non associé.

II - A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- décider d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 500.000 € (cinq cents mille euros) par émission de 31.250 parts sociales nouvelles de 16 € (seize euros) chacune,
- constater la souscription intégrale du nouveau capital,
- constater la libération de la totalité de la valeur nominale des parts nouvelles,
- constater le dépôt des fonds,
- constater la réalisation de l'augmentation du capital,
- modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Augmentation de capital)

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 500.000 € (cinq cents mille euros) pour le porter de 8.000 € (huit mille euros) à 508.000 € (cinq cent huit mille euros) par création de 31.250 (trente et un mille deux cent cinquante) parts sociales nouvelles de 16 € (seize euros) nominales chacune, numérotées de 501 à 31.750 et émises au pair. Elles seront libérées intégralement de leur valeur nominale à la souscription.

DEUXIEME DECISION

(Souscription et versement reçu)

L'associé unique constate que l'intégralité des 31.250 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite par BOIRON, associé, qui accepte.

La somme de 500.000 € (cinq cents mille euros), versée en espèces, a été déposée le 31 décembre 2015 à la banque BNP PARIBAS sur un compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque et annexé aux présentes.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la première décision se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont libérées intégralement de leur valeur nominale par le souscripteur, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

L'associé unique, en conséquence des décisions ci-dessus, décide de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports et l'article 7 des statuts relatif au capital, ainsi qu'il suit :

« *Article 6 – FORMATION DU CAPITAL*

1. Lors de la constitution de la société, les apports d'un montant de 50.000 F ont tous été des apports en numéraire libérés intégralement.

2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2001, il a été décidé de convertir le capital en euros, à effet du 1er janvier 2002, par conversion de la valeur nominale des parts fixée à 16 euros. En conséquence, le capital a été augmenté d'un montant de 2.476,56 F, par incorporation de réserves, pour être porté à 52.476,56 F, soit 8.000 euros.

3. Aux termes de décisions de l'associé unique du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté de 500.000 €, pour être porté à 508.000 € par apport en numéraire.

Article 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CINQ CENT HUIT MILLE EUROS (508.000 €), représentatif des apports effectués dans les conditions énoncées à l'article qui précède.

Il est divisé en TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE (31.750) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, totalement souscrites et libérées, réparties de la façon suivante :

*- **BOIRON**, Société anonyme, dont le siège social est situé 2, avenue de l'Ouest Lyonnais - 69510 Messimy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 967 504 697 :*

TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS, ci	*31.750 Parts*
Soit bien au total TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS, ci	*31.750 Parts »*

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Pour BOIRON
M. Christian Boiron

1602521302

DATE DEPOT : 2016-03-11

NUMERO DE DEPOT : 2016R025185

N° GESTION : 1988B10113

N° SIREN : 347726465

DENOMINATION : CEDH - CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE

ADRESSE : 38 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

CEDH
Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie

Société à responsabilité limitée au capital de 508.000 euros
Siège social : 38, rue des Mathurins
75008 Paris
347 726 465 R.C.S. Paris

STATUTS

Greffe du commercial
Acte déposé le
11 MARS 2016
Dossier N° :

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

Modifiés le 31 décembre 2015
(Décisions de l'associé unique du 31 décembre 2015)

ARTICLE 1er - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 1988, enregistré à LYON-SUD, le 3 août 1988, bordereau 204, n° 14, il a été créé une société à responsabilité limitée sous la dénomination "CENTRE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION HOMEOPATHIQUES".

Cette société existe entre les propriétaires successifs des parts sociales existantes et de celles qui peuvent être créées ultérieurement.

Cette société est régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

Sa dénomination a été modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 9 septembre 1994.

Elle a un caractère unipersonnel depuis le 25 mai 2004, qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- de concourir à la promotion de l'homéopathie en développant l'enseignement de cette méthode thérapeutique et de mettre en œuvre à cet effet tous moyens d'information et de documentation tels que l'organisation de cours, séminaires et conférences, la publication de revues, journaux et articles, l'édition de polycopiés, d'ouvrages et de tous supports de communication autres que papier ;

- et plus généralement, toutes activités complémentaires, connexes, annexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée, et ce, quel que soit le mode d'exploitation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

CEDH
Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 38, rue des Mathurins - 75008 Paris.

Il ne peut être déplacé même dans le même département ou dans un département limitrophe que par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, les apports d'un montant de 50.000 F ont tous été des apports en numéraire libérés intégralement.

2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2001, il a été décidé de convertir le capital en euros, à effet du 1er janvier 2002, par conversion de la valeur nominale des parts fixée à 16 euros. En conséquence, le capital a été augmenté d'un montant de 2.476,56 F, par incorporation de réserves, pour être porté à 52.476,56 F, soit 8.000 euros.

3. Aux termes de décisions de l'associé unique du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté de 500.000 €, pour être porté à 508.000 € par apport en numéraire.

Article 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CINQ CENT HUIT MILLE EUROS (508.000 €), représentatif des apports effectués dans les conditions énoncées à l'article qui précède.

Il est divisé en TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE (31.750) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, totalement souscrites et libérées, réparties de la façon suivante :

- **BOIRON**, Société anonyme, dont le siège social est situé 2, avenue de l'Ouest Lyonnais - 69510 Messimy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 967 504 697 :

TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS, ci 31.750 Parts

Soit bien au total TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS, ci 31.750 Parts.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIÉ - DISPARITION DE SA PERSONNALITÉ MORALE

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.
Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a doit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Elle établit également le rapport de gestion.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société ne comportant qu'un associé personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine social à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la société comporte un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - RÉFÉRENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elles s'appliquent à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - MODIFICATONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGRÉMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MÊME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.